



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/2005/3
4 février 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses
(Soixante-dix-huitième session, point 6 de l'ordre du jour,
Genève, 9-13 mai 2005)

PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AUX ANNEXES A ET B DE L'ADR

Section 1.2.1: Définitions

Communication du Gouvernement polonais

RÉSUMÉ

Résumé:	La proposition a pour objet de définir les personnes présentes dans un véhicule transportant des marchandises dangereuses.
Mesure à prendre:	Ajouter à la section 1.2.1 de l'ADR une définition de «membre de l'équipage».
Documents connexes:	INF.22 (soixante-dix-septième session) TRANS/WP.15/181, par. 43.

Introduction

1. L'expression «membre de l'équipage» n'est pas définie dans l'ADR alors qu'il y est fait plusieurs fois référence (voir: 1.1.2.3, 1.8.3.11 b), 1.10.1.4, 7.5.7.3, 8.1.2.1 d), 8.1.4.5, 8.1.5, 8.3.1, 8.3.2, 8.5 (S7)).

2. La proposition ci-après fait suite aux débats de la soixante-dix-septième session du Groupe de travail, lors desquels une majorité s'est prononcée en faveur de la position de la Pologne telle qu'elle était présentée dans le document informel INF.22. La définition proposée cadre avec les termes utilisés dans la section 8.2.3 et le chapitre 1.3 de l'ADR.

Proposition

1. Insérer la nouvelle définition ci-après dans le 1.2.1 de l'ADR:

«*Membre de l'équipage*» un conducteur ou une autre personne, présent dans un véhicule, participant au transport de marchandises dangereuses;»

Justification

Compte tenu des nouvelles dispositions du chapitre 1.10 en matière de sécurité et du fait qu'il est actuellement interdit, en application de la section 8.3.1, de transporter des personnes autres que des membres de l'équipage, l'absence de définition appropriée pourrait se traduire par la mise en question de la présence à bord du véhicule de personnes participant au transport de marchandises dangereuses (afin de surveiller le véhicule et les marchandises, à des fins de formation, etc.).

Sécurité: Aucun problème n'est envisagé.

Faisabilité: Aucun problème n'est envisagé.

Applicabilité: Aucun problème n'est envisagé.
